

Arrêté préfectoral du 16 JUIL. 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la
SCEA PORCLOS, située au lieu-dit « Fompalais » sur la commune de VALDELAUME

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4237 du 21 juillet 2004 autorisant la SCEA PORCLOS à exploiter, après examen, un élevage de porcs situé au lieu-dit « Fompalais » sur la commune d'Ardilleux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5998 du 14 août 2018, actualisant l'autorisation accordée à la SCEA PORCLOS pour l'exploitation d'un élevage porcin de 4302 animaux équivalents porcs, au lieu-dit « Fompalais » sur la commune d'ARDILLEUX et mettant à jour le plan d'épandage des effluents ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 04 juin 2024 sur le site de la SCEA PORCLOS à VALDELAUME dont le rapport a été transmis à l'exploitant en date du 13 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 13 juin 2024 ;

Vu le courrier en date du 17 juin 2024 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date des 1^{er} et 15 juillet 2024 ;

Considérant l'accident survenu le dimanche 02 juin 2024 et ses conséquences inhérentes au déversement de lisier dans un collecteur d'eaux pluviales débouchant dans un fossé puis dans la rivière l'Aume, affluent de La Charente ;

Considérant les non-conformités constatées lors du contrôle réalisé par le service de l'inspection des installations classées en date du 04 juin 2024 et transmis à l'exploitant le 13 juin 2024;

Considérant l'étude des dangers produite par la SCEA PORCLOS en juillet 2003 et complétée par le dossier de modification déposé en mars 2017 qui ne prend pas en compte le dispositif de transfert de lisier mis en place en fin 2023 ;

Considérant le site d'élevage qui réceptionne les eaux pluviales d'une partie de la commune d'ARDILLEUX ;

Considérant les impacts de cet incident sur l'environnement par pollution du milieu ;

Considérant que l'incident survenu entre le dimanche 02 juin et le lundi 03 juin 2024 est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA PORCLOS de respecter les prescriptions des articles 6, 11, 14-3 et 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – MISE EN DEMEURE

La SCEA PORCLOS exploitant un élevage porcin au lieu-dit Fompalais sur la commune de VALDELAUME, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 6, 11, 14-3 et 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de :

Mesure	Délai à respecter
Entretenir régulièrement les abords de l'installation et de le noter sur le programme de maintenance	Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
Mettre en place une rétention autour des cuves de lisiers pour éviter un éventuel déversement d'effluents vers le réseau des eaux pluviales puis vers le fossé et donc la rivière	
Mettre en place une rétention autour de l'outil de soutirage du lisier avant épandage	
Sécuriser l'exploitation par la mise en place d'une clôture efficace autour du site	
Afficher l'interdiction d'accès au site à toute personne extérieure non autorisée	
Former le personnel à l'utilisation et à la surveillance des équipements nouvellement mis en place	
Écrire une procédure d'utilisation et de maintenance de l'outil de soutirage du lisier	
Rechercher les causes de l'accident en poussant la réflexion jusqu'à déterminer les causes profondes (mauvaise manipulation humaine, défaillance du matériel, nature et provenance du corps étranger ayant bloqué le clapet du système d'épandage,...)	Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
Étudier, en lien avec les services de la DDT et de la mairie de la commune de VALDELAUME, les mesures de protection pouvant être mises en œuvre afin d'assurer une meilleure rétention de la zone de stockage des effluents en cas de déversement accidentel	Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
Réviser l'étude des dangers en intégrant le risque inhérent au transfert de lisier	Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
Proposer un échéancier pour la mise en place des mesures correctives retenues après accord des services de la DDT et de la mairie de la commune de VALDELAUME	Dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
Réaliser les actions prévues dans l'échéancier validé par la DDT et la mairie de la commune de VALDELAUME dans le respect des délais définis par cet échéancier	Avant le 31 décembre 2024

Article 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5– PUBLICITÉ

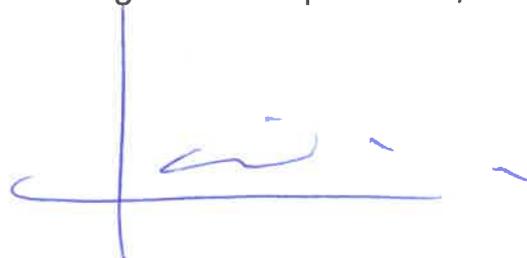
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SCEA PORCLOS ainsi qu'au maire de VADELAUME.

NIORT, le 16 JUL. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER